

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

ARRETE MODIFICATIF n° 2015012-0003
(1^{er} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 133/sgar-de/2014 du 04 février 2014 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **21 099,01 €**, pour réaliser l'opération :

« Koati le petit train »

**AU TITRE DU
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

N° PRESAGE : 31940

Date de la notification de l'arrêté modificatif	12 JAN 2015
Bénéficiaire	Koati le Petit Train
Intitulé de l'opération	Koati le Petit Train
Action	A.8 : Soutenir le tourisme et projet Guyane base avancée
Date de dossier complet	13-09-2013
Date du comité de pilotage et de synthèse	21-10-2013 et 22-10-2014
Date du comité de programmation	30-10-2013 et 29-10-2014
Montant du concours financier	21 099,01 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	5 août 2013
Date limite de commencement de l'opération	3 mai 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 juin 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **30 octobre 2013** et de la consultation écrite **29 octobre 2014** ;
- VU l'arrêté FEDER n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté modificatif n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 juin 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'arrêté modificatif et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté modificatif n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **5 août 2013** et jusqu'au **30 juin 2015**.

Article 3 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de l'arrêté n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014**, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Acquisition TPE	975,00	975,00
Communication	19 561,12	19 561,12
Imprévu	5 818,95	5 142,95
Matériel : achat du petit train	75 000,00	75 000,00
Transitaire	20 842,94	15 558,94
Abri	0,00	5 960,00
TOTAL	122 198,01	122 198,01

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° **133/sgar-de/2014 du 04 février 2014**.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET

Date : **12 JAN 2015**

